

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.926 du 30 septembre 2016

G./A.214.522/VI-20.335

En cause : **la société anonyme PERSOLIS,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'action sociale de Charleroi.

ayant élu domicile chez
Me Michaël PILCER, avocat,
rue Albert-Elisabeth, n° 46,
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 décembre 2014, la société anonyme PERSOLIS demande l'annulation de "la décision du conseil de l'action sociale du Centre public d'action sociale de Charleroi du 17 octobre 2014 d'attribuer le marché public de fournitures ayant pour objet la «mise en place d'un outil intégré de gestion du personnel, de pointage et de paie» à la société SBIM".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Geneviève MARTOU, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Par un courrier du 2 mai 2016, l'avocat de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de ce que sa cliente ne souhaitait plus poursuivre la procédure en annulation qu'elle avait introduite.

Une ordonnance du 5 juillet 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 14 septembre 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Nicolas de BONHOME, *loco* Me Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} le Premier auditeur, Geneviève MARTOU, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par un courrier du 2 mai 2016, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante, en ce compris une indemnité de procédure de 1.400 euros.

En raison du désistement intervenu, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie requérante et d'accorder à la partie adverse une indemnité de

procédure. Toutefois, à défaut pour cette dernière d'expliquer concrètement les raisons qui justifieraient, selon elle, l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.400 euros, il convient de liquider celle-ci à son montant de base, à savoir 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente septembre deux mille seize par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.